



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRETE D'AUTORISATION du - 5 JUIL. 2012**  
**exploitation d'une carrière et d'installation mobile de broyage,**  
**concassage et criblage**

**SOCIETE COINTO SASU - Carrière de Kergante 56690 LANDEVANT**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU l'arrêté du 20 août 1999 autorisant l'exploitation de la carrière de Kergante,
- VU l'arrêté du 4 août 2004 portant changement d'exploitant,
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 12 décembre 2003,
- VU la demande présentée le 28 juillet 2010, complétée le 12 mai 2011, par la Société COINTO SASU à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage d'une puissance de 1000 kW, d'accueillir des matériaux inertes et de poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'à l'échéance actuelle,
- VU l'étude d'impact et les plans annexés,

- VU** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26/09/2011 au 28/10/2011,
- VU** l'avis des services techniques concernés,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de LANDEVANT du 10 novembre 2011,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de LANDAUL du 30 septembre 2011,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de LANGUIDIC du 26 septembre 2011,
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de PLUVIGNER du 13 octobre 2011,
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2011,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 06 juin 2012,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 26 juin 2012,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2012 ;
- VU** la réponse de l'exploitant le 4 juillet 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

**CONSIDERANT** que la carrière est régulièrement exploitée,

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer l'installation de traitement des matériaux devenue vétuste

**CONSIDERANT**, la nécessité de placer l'installation mobile à la cote 40 NGF afin de respecter les valeurs réglementaires en matière de prévention des risques notamment bruit et poussières

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

**CONSIDERANT** d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

**CONSIDERANT** les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La Société COINTO SASU, dont le siège social est situé à Kergante – LANDEVANT, est autorisée à exploiter une carrière de granit et une installation mobile de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LANDEVANT au lieudit « Kergante » dont l'activité au regard de la nomenclature est détaillée ci-après :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510 - 1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière couvrant une superficie totale d'exploitation de 16 ha 83 a 05 ca. Production annuelle maximale de 80 000 tonnes.	A	3 KM
2515 - 1	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage (...) de produits naturels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée > 200 KW	Installation mobile de transformation. Puissance installée 1 000 kW	A	2 KM
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes. Capacité de stockage > 15 000 m <sup>3</sup> et ≤ à 75 000 m <sup>3</sup>	Station de transit de produits minéraux solides d'une capacité de stockage maximal de 17 000 m <sup>3</sup> .	D	

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

#### ARTICLE 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 20 août 2029 (échéance de l'arrêté du 20 août 1999) à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après, pour une superficie de 152 753 m<sup>2</sup>.

Parcellaire		Superficies (m <sup>2</sup> )		
Section	N° parcelle	Parcellaire total	Parcellaire autorisé	Parcellaire sollicité en régularisation *
ZH	5	9 267	7 792	1474
	6	41 880	27 803	14 077
	20a	3 580	3 580	
	20b	4 370	4 370	
	20c	3 340	3 340	
	20d	10 060	10 060	
	20e	19 330	18 865	
	20f	1 330	1 330	
	20g	25 915	2 250	
21	21a	6 560	2 630	
	21b	9 190	128	
	21c	20 855	16 106	

	21d	4 208	1 430	
	21e	8 700	723	
22	22a	3 705	3 705	
	22b	920	920	
	22c	7 395	7 395	
	22d	1 250	1 250	
23	23a	1 700	1 700	
	23b	2 080	2 080	
	23c	3 015	3 015	
	23d	5 925	5 925	
53	ex 24 (partie)	1 341	1 341	
42		25 015	25 015	
<b>Total</b>		<b>206 501 m<sup>2</sup></b>	<b>152 753 m<sup>2</sup></b>	<b>15 552</b>
<b>Total sollicité en autorisation</b>		<b>16h 83a 05 ca*</b>		

\* Les terrains sollicités en régularisation ne feront l'objet d'aucune activité extractive.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

### ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- Activité extractive et commerciale :

7h 30 – 12h 00                  13h 30 – 18h 00 (du lundi au vendredi)

### ARTICLE 4 – AMENAGEMENT

#### 4-1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### 4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- le cas échéant, des bornes de nivellation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 4-3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 5 – MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

Dès la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu, attestant la constitution des garanties financières.

## **CONDUITE D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 6 – MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE**

La mare temporaire localisée au Nord Ouest du site, en périphérie de la plateforme de stockage, sera conservée et préservée lors des opérations de décaissement

Deux mares supplémentaires seront aménagées dans les secteurs non exploités du site ,une dans le secteur Sud Ouest et une dans le secteur Est ,afin de créer des lieux de reproduction favorables aux amphibiens.

Les terrains sur lesquels ont été repérés les lézards seront conservés en l'état

Deux aires supplémentaires propices à leur installation seront aménagées dans la zone Est.

L' ensemble des travaux sera mené selon le calendrier prévisionnel établi par l'exploitant.

### **ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE**

#### **7-1 Accès au site**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **7-2 Distances limites et zone de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## **ARTICLE 8 – CONDUITE D'EXPLOITATION**

#### **8-1 Période d'exploitation**

L'exploitation de la carrière s'effectuera par campagne de 2 fois 2 mois (extraction et transformation des matériaux).

Les opérations de commercialisation des matériaux seront étalées sur l'année

## 8-2 Principe d'exploitation

La plateforme de stockage située à l'entrée du site sera décaissée de 1m afin d'assurer un meilleur confinement .

Les matériaux décapés seront utilisés pour le renforcement du merlon paysager au Nord de la zone de stockage.

Les merlons seront prolongés et rehaussés afin d'atteindre une hauteur de 5m au nord et 3 m au sud.

L'exploitation se poursuivra en profondeur par 2 paliers successifs de 15m de hauteur maximale du Sud vers le Nord.

Les matériaux seront abattus à l'explosif et traité à l'aide d'un concasseur mobile positionné en pied de front à la côte 40 NGF.

L'installation fixe de traitement des matériaux sera démantelée et évacuée du site dans un délai d'un an à compter de la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Durant cette période d'un an , le fonctionnement simultané des deux installations( fixe et mobile) n'est pas autorisé.

## 8-2 Caractéristiques de l'exploitation

- Superficie d'extraction : environ 8ha
- Profondeur d'extraction maximale : 40 NGF
- Quantité totale de matériaux à extraire : 1'440 000 T
- Quantité maximale annuelle extraite et traitée : 80 000 T

## 8-4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 17	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 Déchets de	17 05 04	Terre et pierres (y compris	A l'exclusion de la terre

construction et de démolition		déblais)	végétale et de la tourbe ; A l'exclusion des terres et pierre provenant de sites contaminés
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets bitumineux ainsi que les terres et pierres provenant de sites contaminés ne sont pas admis sur la carrière

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage.

Le volume des matériaux inertes admis sur le site est de 15 000 m<sup>3</sup>/an environ, soit 22 500 T ces matériaux serviront au remblaiement de la fosse jusqu'à la cote 47 NGF.

#### **ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT**

A la fin de l'exploitation, le site sera mis en sécurité et toutes les structures liées à l'exploitation seront supprimées.

L'excavation aura été remblayée jusqu'à la côte 47 NGF et végétalisée

Le site sera remodelé pour optimiser son insertion paysagère

La remise en état permettra de créer un espace naturel à dominante végétale avec préservation du potentiel écologique.

#### **Fin d'exploitation**

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

#### **10-1 Eau de procédé des installations**

Les eaux de lavage seront entièrement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions.

## **10-2 Eau de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées**

Les eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer la détérioration de la qualité des eaux dans le milieu naturel.

## **10-3 Eau de ruissellement et d'exhaure**

La totalité des eaux pluviales recueillies sur la carrière sera dirigée vers 3 bassins de décantation en série avant d'être rejetée dans le milieu naturel, via un ru temporaire vers le ruisseau de Kergroez

## **10-4 Normes**

Les eaux pluviales décantées rejetées dans le milieu naturel devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales (MES) concentration intérieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pt/l.

## **10-6 Contrôles**

Le contrôle de la qualité des eaux de rejet dans le milieu naturel sera réalisé annuellement à la sortie du dernier bassin de décantation.

L'exploitant tiendra à la disposition de la DREAL les résultats de ces mesures.

En cas d'anomalie les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 11 – POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES**

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication ainsi que les aires de stockage seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant mettra en place un rotoluve avant le pont bascule.

Une zone d'enrobés sera créée entre la piste (venant de l'excavation), le pont bascule et la sortie du site.

Le concasseur sera muni d'un système d'abattage des poussières

Le gravillonneur sera muni d'un système de pulvérisation d'eau

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussièrement, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines [poussières de diamètre aérodynamique  $\text{Ø} < 10 \mu\text{m}$ , poussière  $\text{Ø} < 2,5 \mu\text{m}$  taux de silice] dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10% une étude des risques sanitaires devra être adressé à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 12 – BRUITS**

Les bruits émis par la carrière doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(a)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié, dès la mise en place de l'installation de traitement mobile puis tous les ans par un organisme qualifié indépendant

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **ARTICLE 13 – VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en particulier par une réduction des charges unitaires à l'approche des zones habitées

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle annuel par un organisme qualifié indépendant**

Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 14 – DÉCHETS**

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

**Stockage** : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

#### **ARTICLE 15 – RISQUES**

##### **15-1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien**

L'alimentation en carburants des engins est réalisée à partir d'un camion citerne en bord à bord

Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera mis en place lors de cette opération.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées dans les infrastructures de la Société PIGEON TP à HENNEBONT.

##### **15-2 Stockages**

Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

#### **15-3 Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **15-4 Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 16 – PLAN DE GESTION DES DECHETS**

(Déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant.

Il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

## **GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 17**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases	Montant selon arrêté du 24 décembre 2009	Montant indexé - indice TP 01 de décembre 2010
Phase I	242 673	259 678
Phase II	174 071	186 269
Phase III	140 151	149 972
Phase IV	126 005	134 834

Les garanties financières feront l'objet d'une réactualisation en fonction de l'indice TP 01 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

### **Constitution**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1er février 1996.

### **Actualisation**

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

### **Renouvellement**

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

### **Sanction**

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

### **Appel aux garanties**

- Il sera fait appel aux garanties financières :
  - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

### **Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 19 – INCIDENT – ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 20 – ARCHEOLOGIE**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 19 – CONTROLES**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 21 - PLANS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concerne :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 23 - VALIDITE – CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

## **ARTICLE 25 - DROITS DE TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT**

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

## **ARTICLE 27 – PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LANDEVANT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan.

## ARTICLE 28 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 29

Les prescriptions des arrêtés des 20 août 1999 et 4 août 2004 sont abrogés.

## ARTICLE 30 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

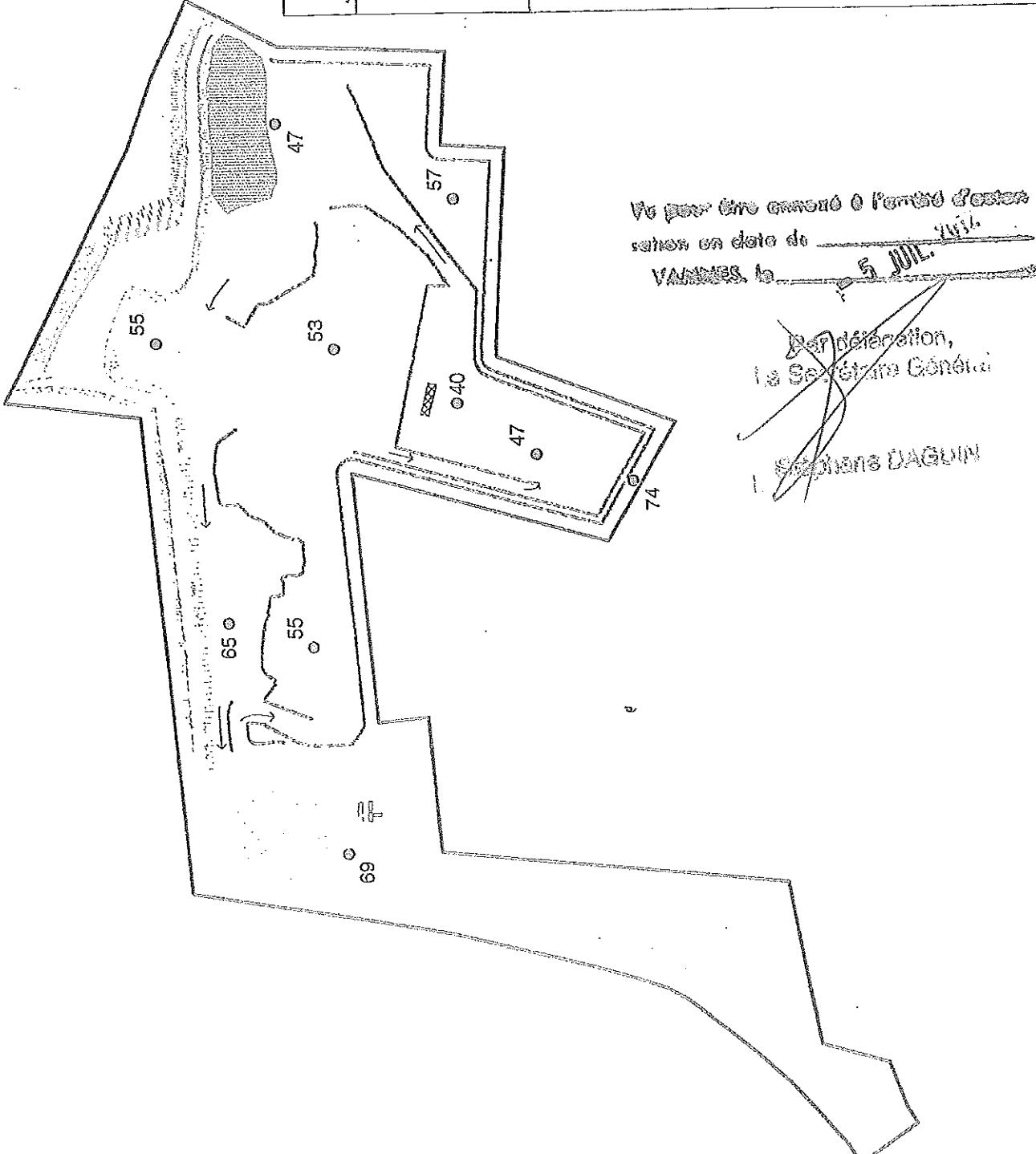
Copie du présent arrêté sera adressée à :

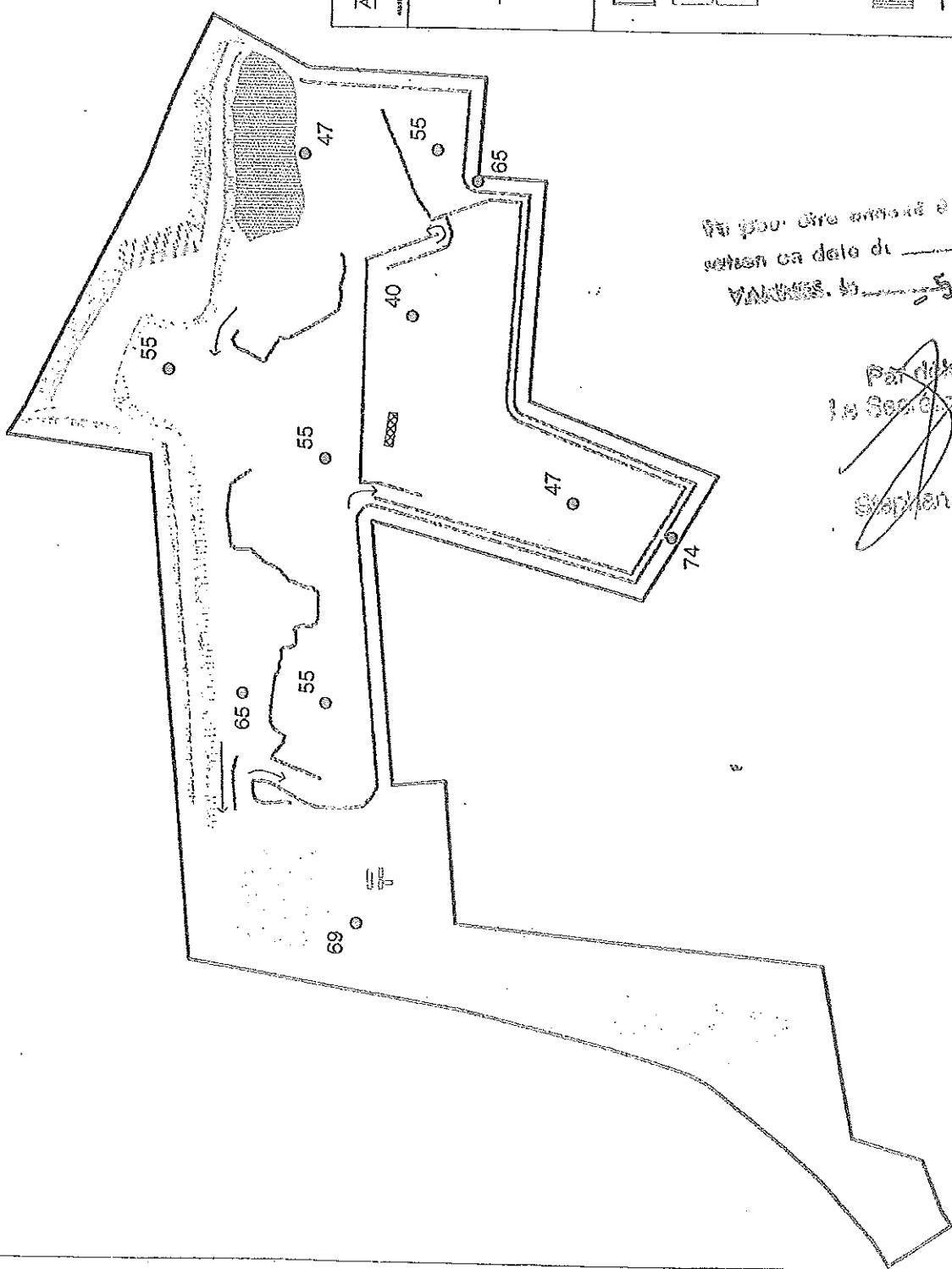
- MM. les Maires de LANDEVANT, Landaul, Languidic, Pluvigner
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne  
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex
- Monsieur le commissaire-enquêteur
- Monsieur le directeur de la SOCIETE COINTO SASU  
Kergante 56690 Landevant

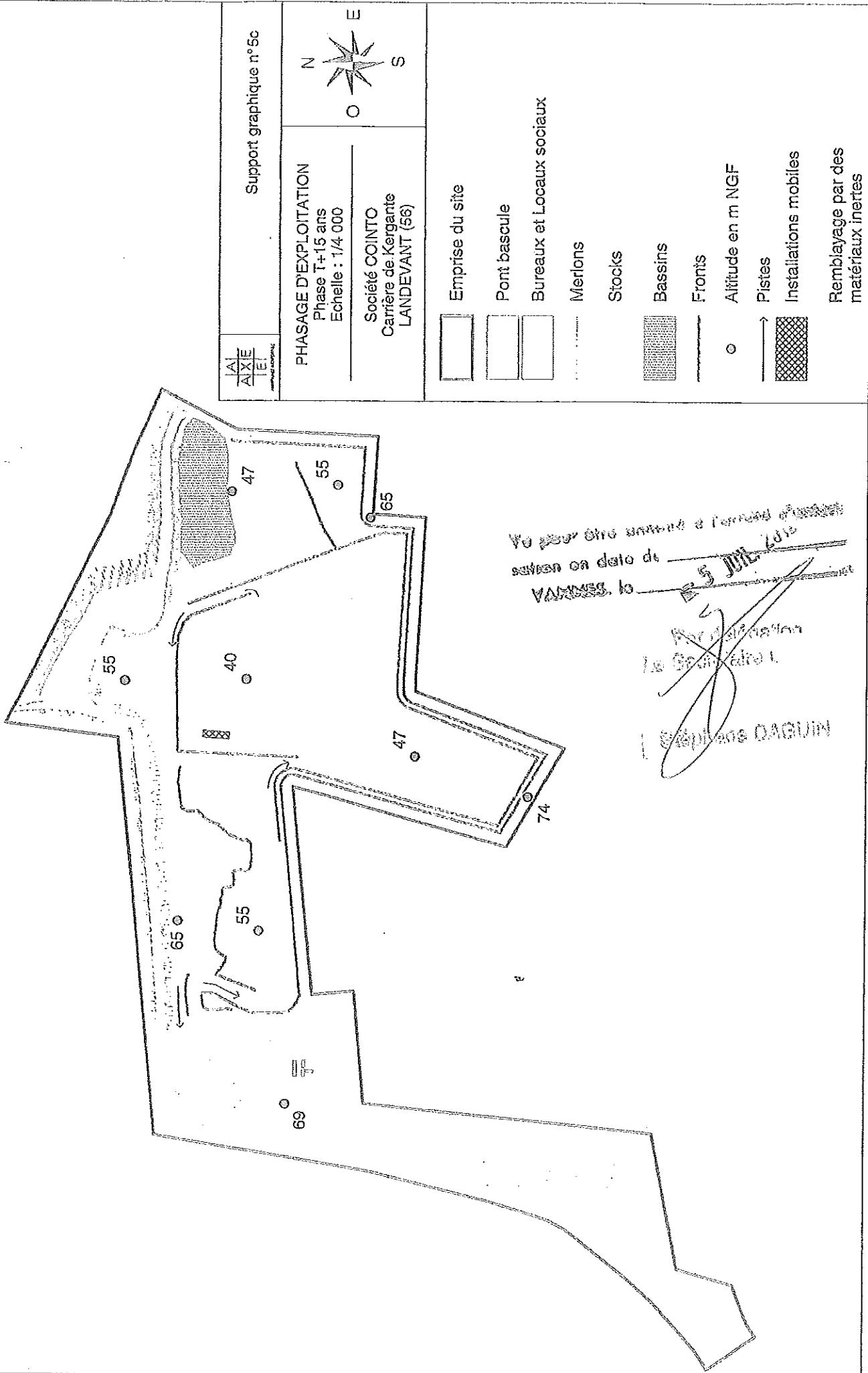
Vannes, le 5 juil. 2012

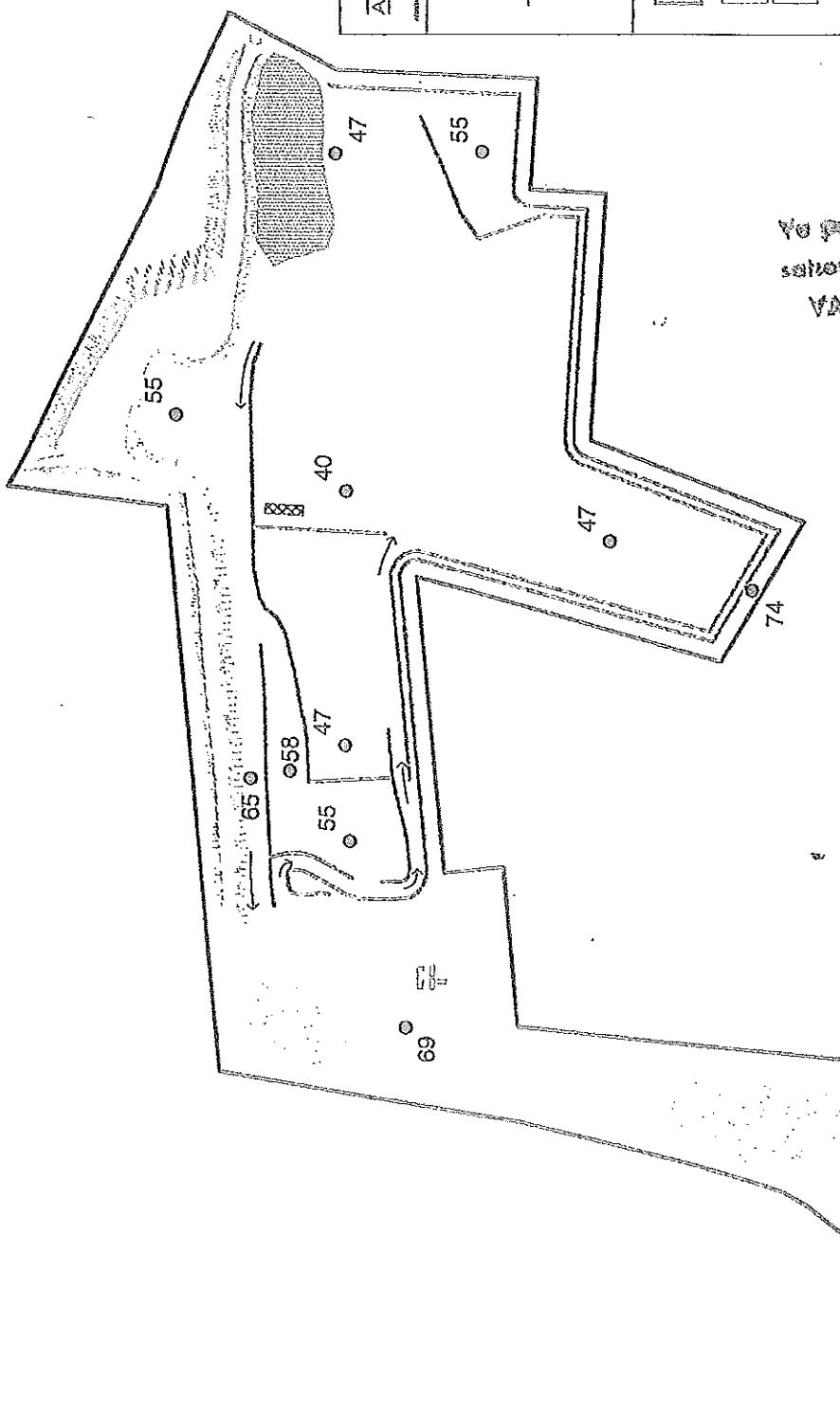
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Stéphane Daguin





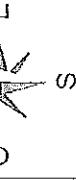




Support graphique n°5d

PHASAGE D'EXPLOITATION

Phase T+18 ans  
Echelle : 1/4 000



Société COINTO  
Carrière de Kerganté  
LANDEVANT (56)

- Empreinte du site
- Pont bascule
- Bureaux et Locaux sociaux
- Mérions
- Stocks
- Bassins
- Frontis
- Altitude en m NGF
- Pistes
- Installations mobiles
- Remblayage par des matériaux inertes

Le plan d'exploitation à l'échelle d'exploitation en date du  
VALMÉES, le 25 juillet 2011

Par M. Besson,  
Le Secrétaire Général  
Stephant MAGUIN

AXE IE	Support graphique n°6
REPRISE EN ETAT DU SITE	
Echelle 1/2 500	
Société COINTO	
Carrière de Kerganté LANDDEVANT (56)	
Empreinte de la carrière de Kerganté	
Habits et boisement	
Végétation de friches / landes	
Fronts de taillis	
Murions colonisés par cispécies buissonnantes, haies périphériques	
Bancettes intermédiaires végétalisées (espèces buissonnantes)	
Alors oncomédées	
Zones humides (anciens bassins)	
Aménagement de rocallles favorables aux Lézards	
Création de mares	

